

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 10101
Numéro SIREN : 833 204 209
Nom ou dénomination : 3T

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2021 sous le numéro de dépôt 8195

SAS

TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros

3300 actions

Siège social : 2 bis RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

SIREN : 833 204 209

AVENANT PROCES-VERBAL DE L'AGE DU04/02/2021

Au siège de la société

La société dénommée TOUAT TERKI TRANS au capital de 7300 euros, dont le siège est au :

2 bis RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

Réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire.

Les documents suivants ont été adressés à l'associé, à savoir :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par **M TOUAT Loucif**.

Président :

Sont présents :

M TOUAT Loucif, président de la société TOUAT TERKI TRANS, propriétaire de **1650** actions, numérotées de 1 à 1650.

M TERKI Yannis, Actionnaire, propriétaire de **1650** actions, numérotées de 1651 à 3000.

Total égal au nombre des actions : 3300 actions

Total des parts présentes ou représentées : 3 000 actions sur les 3 000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer son vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée à l'associé.

Ordre du jour :

-MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, les associés décident de modifier les articles 2, 3 et 22 des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H05 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés.

Fait le 04/02/2021 à Aubervilliers.

TERKI Yann

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Yann Terki', written over a faint horizontal line.

TOUAT Loucif

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Loucif Touat', written over a faint horizontal line.

SAS

TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros

3300 actions

Siège social : 2 bis RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

SIREN : 833 204 209

PROCES-VERBAL DE L'AGE

L'AN DEUX MILLE VIGNT,

17H30

TL YT

Le 04/02/2021, à Aubervilliers.

Au siège de la société

La société dénommée TOUAT TERKI TRANS au capital de 7300 euros, dont le siège est au :

2 bis RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

Réunis les associés, en assemblée générale extraordinaire.

Les documents suivants ont été adressés à l'associé, à savoir :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par **M TOUAT Loucif**.

Président :

Sont présents :

M TOUAT Loucif, président de la société TOUAT TERKI TRANS, propriétaire de **1650** actions, numérotées de 1 à 1650.

M TERKI Yannis, Actionnaire, propriétaire de **1650** actions, numérotées de 1651 à 3000.

Total égal au nombre des actions : 3300 actions

Total des parts présentes ou représentées : 3 000 actions sur les 3 000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer son vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée à l'associé.

TL YF

Ordre du jour :

- DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL
- REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE.
- CHANGEMENT DE DENOMINATION
- ADJONCTION D'ACTIVITE « ACHAT ET VENTE DE VEHICULES »

Sont à la disposition de l'associé unique, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.
Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur **TERKI Yannis** a présenté sa démission de sa fonction en tant que directeur général au sien de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

Les associés ont décidé de remplacer le président démissionnaire **M TOUAT LOUCIF** par **M TERKI Yannis**.

A cet effet, les associés confèrent tous pouvoirs au nouveau président de la société de faire exécuter les résolutions qui précèdent et procéder aux formalités administratives prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TL

YT

TROISIEME RESOLUTION :

CHANGEMENT DE DENOMINATION.

La dénomination de la société **TOUAT TERKI TRANS** devient **3T**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

ADJONCTION D'ACTIVITE « ACHAT ET VENTE DE VEHICULES »

L'assemblée générale décide à compter de ce jour d'ajouter l'activité suivante :

« Achat et vente de véhicules »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H05 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés.

Fait le 04/02/2021 à Aubervilliers.

TERKI Yannis



TOUAT Loucif



TL

YT

SAS TOUAT TERKI TRANS

Société action simplifiée au capital de 7300 Euros
3300 actions

Siège social : **2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS**

SIREN : 833 204 209

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **TOUAT Loucif** de nationalité Française, né le 17/05/1990 à Aubervilliers demeurant au 02 rue Henri Manigart, Aubervilliers 93300

Monsieur **TERKI Yannis** de nationalité Française, né le 14/05/1990 à Aubervilliers demeurant au 21 AV GOERGES SAND, 93210 ST DENIS.

Ils présentement établis ainsi qu'il suit, les statuts d'une société action simplifiée.

Article 1: FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Il fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2: OBJET

Transport public routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, activité assurée exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de PMA.

- Transport de personne

-Achat et vente de véhicules

-Toutes opérations d'import-export en provenance de tous pays, ayant trait à tous produits destinés à être vendus tant en France qu'à l'étranger, ainsi que sur le territoire de tous les états membres de l'Union Européenne.

- La création, l'acquisition, la location comme bailleur ou preneur, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers.

Article 3: DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la dénomination de :

3 T

Nom commercial :

TOUAT TERKI TRANS

ty

TL

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie lisiblement des mots : « société action simplifiée » ou des initiales : « S.AS » et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

2 B RUE HENRI MANIGART 93300 AUBERVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du président et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99), à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévu aux statuts.

Article 6: APPORT

Les associés apportent en numéraire, à la société, à savoir :

Monsieur TOUAT LOUCIF	3 650 euros
Trois mille six cent cinquante euros	

Monsieur TERKI Yann	3 650 euros
Trois mille six cent cinquante euros	

Soit au total, une somme de sept mille trois cents euros	7 300 euros
--	-------------

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de cinq mille quatre cents euros	7 300 euros.
---	--------------

Total égal au nombre des actions constituant le capital social	3 000 actions
--	---------------

TY

TL

Monsieur **TOUAT LOUCIF**
Numérotées de 1 à 1650, soit 50% du capital

1650 actions

Monsieur **TERKI Yannis**
Numérotées de 1651 à 3000, soit 50% du capital

1650 actions

Article 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de

17

TL

l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

17.

TL

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

17

16

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur **TERKI Yannis**. Monsieur **TERKI Yannis** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à AUBERVILLIERS, Le 04/02/2021

TERKI Yannis

Yannis
Bon pour acceptation des fonctions
de président
TY

TOUAT LOUCIF

Loucif
TL